



Arrêt

n° 286 779 du 28 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître Paul Vlad CIOCOTISAN
Square Vergote 10B, b.1
1200 BRUXELLES**

contre:

1. la Commune d'Anderlecht

**2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « *décision de non prise en considération* » (annexe 19quinquies), prise à son encontre le 23 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la Commune d'Anderlecht (ci-après, la première partie défenderesse).

Vu l'ordonnance du 24 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2023 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.V. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante n'indique pas dans sa requête les circonstances et la date de son arrivée sur le territoire belge.

Le 25 février 2023, la seconde partie défenderesse (Etat belge) a pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le 7 mars 2023, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension ordinaire à l'encontre de ces décisions. Le 9 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires en vue d'activer cette demande de suspension. Le 11 mars 2023, la demande de mesures provisoires a été rejetée par un arrêt n° 285 973.

Le 14 mars 2023, la partie requérante a fait l'objet d'un réquisitoire de réécrou.

Le 23 mars 2023, la partie requérante a introduit, via son conseil, une demande de regroupement familial sur base de l'art. 40ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la première partie défenderesse.

Le 23 mars 2023, la première partie défenderesse a pris une « *décision de non prise en considération* » (annexe 19quinquies), qui a été notifié à la partie requérante le 23 mars 2023. Cette décision indique qu'elle a été prise « *en exécution de l'article 50, § 1er, alinéa 3/ de l'article 52, §1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...]* ».

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée.

Il est libellé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La citoyenneté de l'Union n'est pas prouvée conformément à l'article 41, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et à l'article 46 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et le lien de parenté, d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union n'est pas prouvé conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

La partie requérante est maintenue en centre fermé. Selon les informations communiquées au Conseil par la seconde partie défenderesse, il n'y a pas de date de rapatriement prévue.

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 mars 2023, la seconde partie défenderesse (l'Etat belge), dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que la seconde partie défenderesse n'a manifestement pas concouru à l'adoption de l'acte attaqué, lequel apparaît, à ce stade, comme ayant été pris par la seule première partie défenderesse. Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit, à ce stade, être mise hors de la présente cause et qu'il ne peut être tiré aucune conséquence de son défaut à l'audience.

3. Recevabilité du recours en extrême urgence.

La décision attaquée n'est pas une décision de refoulement ni une décision d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Interrogée quant à la compatibilité de ce fait avec l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante a indiqué, à l'audience, que l'introduction d'un recours en suspension d'extrême urgence se justifie dans le contexte de la cause, à savoir la notification de l'acte attaqué alors que la partie requérante est détenue à la suite de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 25 février 2023. Elle estime que c'est la combinaison de ces deux actes qui rend son recours en extrême urgence recevable.

Le Conseil constate, quant à lui, que dans l'arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en Assemblée générale, dont la substance a été évoquée par le Conseil à l'audience, il a relevé que :

« L'interprétation de [l'article 39/82, § 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil [...] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ensuite, après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant :

« Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (Ibid. p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a

pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence. [...] Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...] Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours. [...] Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

Le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que l'acte attaqué, étant une « décision de non prise en considération » (« annexe19quinquies »), ne constitue pas une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision querellée n'est dès lors pas ouvert par la loi. Le Conseil estime, au vu de l'arrêt susmentionné, qui a pour objectif d'établir une unité de jurisprudence, qu'il n'y a pas lieu de se départir de ses enseignements.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que la procédure en suspension ordinaire, dont le délai de traitement, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours, ainsi que rappelé dans l'arrêt du Conseil n° 237 408, précité, ne permettrait pas de rencontrer, dans un délai raisonnable, les éléments qu'elle invoque dans son recours.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est donc irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil relève que l'acte attaqué n'a pas pour objet ou pour effet d'éloigner la partie requérante du territoire belge, ce que semble redouter, directement et indirectement, la partie requérante dans le cadre du préjudice grave difficilement réparable exposé (notamment une séparation familiale qui entraînerait, selon la partie requérante, une violation de l'article 8 de la CEDH). C'est ainsi à tort que la partie requérante indique sous le titre « 1. *OBJET DU PRESENT RECOURS* » de sa requête que « *la décision de refus de séjour du 23.03.2023 l'expose à une situation d'éloignement immédiat* ». Le risque d'éloignement ne résulte pas de l'acte attaqué mais de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 25 février 2023, contre lequel la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension ordinaire le 7 mars 2023, dont elle a demandé au Conseil, le 9 mars 2023, dans le cadre d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence d'examiner l'aspect « suspension », demande de mesures provisoires qui a été rejetée par un arrêt n° 285 973 du 11 mars 2023.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux-mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. PINTIAUX